

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.922 du 25 juin 2003

A.109.153/XI-15.474

En cause : **la Société anonyme PARASKE BOWL,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard PINCHART, avocat,
rue de la Terre du Prince, 17,
7000 Mons,

contre :

1. la Commission des jeux de hasard,

ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, 51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/21,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2001 par la Société anonyme PARASKE BOWL, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 qui refuse de lui délivrer une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé à La Louvière;

Vu l'arrêt n° 106.544 du 14 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 novembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.